



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41000 Blois

Parçay-meslay, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE

ZA Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : VAT20250137

Code AIOT : 0010005940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE implanté Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE
- Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne
- Code AIOT : 0010005940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée depuis mars 2011 par la société SOCCOIM. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de sa mise en exploitation, soit jusqu'en mars 2031, pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 50 000 tonnes et d'une moyenne annuelle de 45 000 tonnes comptabilisées sur chacune des 4 périodes successives d'exploitation de 5 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 27/03/2025, article R. 541-48-4.-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
12	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 27/03/2025, article R. 541-48-3-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
14	Contrôle par vidéo - Indisponibilité	Code de l'environnement du 27/03/2025, article D.541-48-1-IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Contrôle par vidéo - Journal	Code de l'environnement du 27/03/2025, article D.541-48-1-IV	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Lixiviats - Hauteur	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités de stockage	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Origine géographique des déchets	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.3	/	Sans objet
3	Admission des déchets - FIPA	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9	/	Sans objet
4	Admission des déchets - Pesée	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.8	/	Sans objet
5	Admission des déchets - Contrôle visuel	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9	/	Sans objet
6	Admission des déchets - Contrôle radioactivité	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9	/	Sans objet
7	Admission des déchets - Détecteur	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.11.1	/	Sans objet
8	Admission des déchets - Contrôle cohérence	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9	/	Sans objet
9	Admission des déchets - Refus	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9	/	Sans objet
11	Contenu de l'attestation hors SPL	Code de l'environnement du 27/03/2025, article R.541-48-4.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Contrôle par vidéo - Enregistrement	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.10	/	Sans objet
17	Lixiviats - Relevé	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cete inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximale admissible
Prescription contrôlée : 45 000 tonnes par an en moyenne et 50 000 tonnes par an au maximum
Constats : En 2024, la quantité de déchets réceptionnés sur le site s'est élevée à 52 915,95 tonnes. L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 impose une quantité maximale de déchets admissibles de 45 000 tonnes par an en moyenne et 50 000 tonnes par an au maximum. Par courrier du 4 octobre 2024, l'exploitant avait sollicité l'autorisation de recevoir 3000 tonnes de déchets supplémentaires suite à l'arrêt provisoire (arrêt technique) de l'unité de valorisation énergétique du Mans. Par courrier du 31 octobre 2004, le préfet de Loir-et-Cher a donné son accord à l'exploitant pour la réception de ce tonnage supplémentaire. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine géographique des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique
Prescription contrôlée : Les déchets admis proviennent de la zone géographique suivante : - le département de Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaut à tout moment sur une autre origine de déchets, - les déchets des départements limitrophes suivants à raison d'un maximum de 10 000 t/an incluant les refus de tri issus de ces départements : Sarthe, Eure-et-Loir, Loiret, Indre-et-Loire, Cher et Indre
Constats : En 2024, 5051,2 tonnes de déchets provenant de la Sarthe ont été réceptionnées sur le site. Par courrier du 2 octobre 2023, l'exploitant avait sollicité la possibilité de recevoir sur son site des déchets provenant de toute la région Centre-Val de Loire tout en conservant la possibilité de recevoir des déchets en provenance de la Sarthe à concurrence de 10 000 tonnes. Par courrier du 8 janvier 2024, le préfet de Loir-et-Cher a pris acte des demandes de l'exploitant dans l'attente d'un futur arrêté complémentaire modificatif. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets - FIPA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle présence FIPA

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour les quatre déchargements contrôlés (encombrants de trois déchetteries et déchets industriels), présence d'une fiche d'information préalable à l'admission conforme à l'article 1.4.9 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Admission des déchets - Pesée

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pesée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le premier dispositif situé à proximité de l'entrée de l'enceinte du centre de tri permet la pesée des véhicules apportant des déchets sur le centre de tri ou directement sur le centre de stockage sans passage par le centre de tri.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les quatre déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été émis pour chaque déchargement.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Admission des déchets - Contrôle visuel

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute livraison de déchet fait l'objet :</p> <p>[...] d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement dans le casier de stockage.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les quatre déchargements contrôlés ont fait l'objet d'un contrôle visuel.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Admission des déchets - Contrôle radioactivité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de non-radioactivité
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchet fait l'objet : [...] d'un contrôle de non radioactivité du chargement.[...]
Constats : Les quatre déchargements contrôlés ont fait chacun l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des déchets - Détecteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Détecteur
Prescription contrôlée : Le seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.
Constats : Le portique de détection de la radioactivité a fait l'objet d'un contrôle le 12 novembre 2024 par la société SAPHYMO-BERTIN. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission des déchets - Contrôle cohérence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats :

Pour les quatre déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté d'incohérence entre la fiche d'information préalable à l'admission, le bon de pesée et le contrôle visuel.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admission des déchets - Refus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de refus d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

[...] la date de notification de refus et le cas échéant, le motif du refus.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter le registre de refus d'admission dans lequel il mentionne les déchets refusés. Ce registre contient l'ensemble des items listés à l'article 1.4.9 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023. Depuis le début de l'année 2025, deux déchargements ont fait l'objet d'une fiche d'anomalie en janvier (présence de palettes), trois déchargements ont fait l'objet d'une fiche d'anomalie (présence de palettes et d'un pneumatique) en février 2025, quatre déchargements ont fait l'objet d'une fiche d'anomalie (présence de carton/plastique, palettes et plastiques) en mars 2025. Les producteurs de ces déchets ont été informés par l'exploitant par courrier électronique auquel étaient joints le bon de pesée du véhicule ayant déchargé ces déchets ainsi qu'une photo des déchets valorisables et/ou interdits et présents dans les déchargements.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article R. 541-48-4.-II

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024

Prescription contrôlée :

La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des

obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

Constats :

Pour l'un des chargements provenant d'une déchetterie, l'exploitant ne dispose pas du document justifiant du respect des obligations de collecte séparée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Contenu de l'attestation hors SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article R.541-48-4.I

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu de l'attestation hors SPL

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024

Prescription contrôlée :

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté les fiches d'information préalable ainsi que les documents associés concernant deux apports de déchets.

Le premier apport est relatif à des déchets assimilés à des déchets municipaux provenant d'une entreprise. A la fiche d'information préalable à l'admission est jointe l'attestation sur l'honneur signée par le producteur du déchet. Les deux documents sont datés du 6 décembre 2024 et leurs informations sont cohérentes.

Le second apport est relatif à des refus de tri provenant d'un centre de tri. A la fiche d'information préalable à l'admission est jointe l'attestation sur l'honneur signée par le producteur du déchet. Les deux documents sont datés du 21 mars 2025 et leurs informations sont cohérentes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article R. 541-48-3-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Constats :

Dans le cadre du renouvellement des fiches d'information préalable à l'admission, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il était en possession d'environ 40% des rapports annuels de caractérisation des déchets apportés sur son site.

Absence des rapports annuels de caractérisation des déchets apportés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Contrôle par vidéo - Enregistrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement

Prescription contrôlée :

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

Pour les quatre déchargements contrôlés, le dispositif de contrôle par vidéo a enregistré les images des opérations de déchargement, leur contenu a été identifié ainsi que la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle par vidéo - Indisponibilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'indisponibilité
Prescription contrôlée : Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo excédait ou non cinq jours consécutifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Contrôle par vidéo - Journal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Journal
Prescription contrôlée : Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Lixiviats - Hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les puits

Prescription contrôlée :

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mesurer la hauteur des lixiviats contenus dans les puits E.6 et E.11. La hauteur des lixiviats dans le puits E.6 est de 0. La hauteur des lixiviats dans le puits E.11 s'est élevée à 2 m.

Sur les 14 puits dont dispose le site, la majorité des puits présente des hauteurs de lixiviats supérieure à 30 cm avec un maximum de 3,8 m au cours du premier trimestre 2025 pour l'un des puits. L'exploitant a précisé que les fortes précipitations de 2024 et sur de longues périodes avaient notablement augmenté la quantité de lixiviats dans les puits. Devant ce constat, l'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions correctives :

- évacuation des lixiviats en station d'épuration communale de Romorantin (convention en cours de renouvellement),
- demande au gestionnaire de la station d'épuration communale de Contres afin de solliciter la possibilité d'évacuer les lixiviats dans cet ouvrage,
- pompage des lixiviats du bassin 1 vers le bassin 2, filtration des lixiviats par charbon actif, transfert des lixiviats dans le bassin 3. Les lixiviats stockés dans le bassin 3 ont fait l'objet d'une analyse mi-mars 2025. L'exploitant est dans l'attente des résultats de ce cette analyse. Si ces résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 et suivant les conditions climatiques, l'exploitant procédera à l'arrosage des plantations des taillis à très courte rotation de son site par anticipation aux années précédentes,
- étude de la possibilité d'envoyer les lixiviats pour l'arrosage des plantations des taillis à très courte rotation sur le site de Saint Laurent. L'analyse des lixiviats est actuellement en cours. En fonction des résultats de ces analyses, les lixiviats pourraient être évacués vers le site de Saint Laurent mi-avril.

La hauteur des lixiviats dans la majorité des puits est supérieure à la hauteur de lixiviats fixée à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

L'exploitant transmettra mensuellement la hauteur de lixiviats mesurée dans l'ensemble des puits ainsi que l'état d'avancement des actions correctives mises en œuvre et en cours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Lixiviats - Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé mensuel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter le registre sur lequel il reporte une fois par mois le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats. Les 14 puits du site ont fait l'objet d'une mesure de la hauteur des lixiviats pour le premier trimestre 2025.</p> <p>Conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite